

ARRÊTÉS DU MAIRE 2021-290 PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

Limitation du tonnage sur la Voie Communale n°6 dite chemin de Lartzabalea

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R411.28 et R 422.4,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R141-3,

VU le Code Pénal, notamment sont article R610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

- Vu l'intérêt général,

- CONSIDERANT les caractéristiques géométriques (très étroites) de la **voie communale n° 6** dite chemin de Lartzabalea ne permettant pas le croisement de véhicules trop importants

- CONSIDERANT l'absence de structure de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations,

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et la pérennité des infrastructures,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à **19 tonnes** sur la **voie communale n° 6** nommée chemin de Lartzabalea sauf dérogation expresse du Maire suite à une demande écrite ;

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules agricoles, aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Hasparren.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren.

Pour extrait conforme
Le 21 juillet 2021

La Maire,
Isabelle PARGADE

